

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/138
15 juin 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

Le Comité du préambule, composé du Bureau de la Commission des droits de l'homme, propose le texte suivant :

CONSIDERANT que la liberté, la justice, et la paix en ce monde reposent sur le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et sur le respect de leurs droits égaux et inaliénables;

CONSIDERANT que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit, avant et pendant la Deuxième guerre mondiale, à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité et démontré à tous que les libertés fondamentales constituaient l'enjeu suprême du conflit,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour éviter que l'humanité ne soit contrainte en dernier ressort de se soulever contre la tyrannie et l'oppression de protéger les droits de l'homme par un ensemble de dispositions juridiques.

CONSIDERANT que la Charte des Nations Unies proclame à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

CONSIDERANT que les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous (sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion),

CONSIDERANT que ce but ne pourra être atteint que s'il existe une conception commune de la nature de ces droits et de ces libertés.

En conséquence l'Assemblée générale

RECONNAIT dans la présente Déclaration solennelle les droits et libertés qui, étant essentiels à la dignité et à la valeur de la personne humaine, doivent constituer l'objectif commun que toutes les nations chercheront à atteindre afin que tous les individus et tous les organes de la société, nationaux ou internationaux se souvenant constamment de la présente Déclaration, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives la reconnaissance et l'application universelles et effectives.